

## **Circulaire sur l'imposition à la source des prestations de prévoyance versées par des institutions de droit public à des personnes qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse**

### **I. Personnes assujetties**

1. Les personnes qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse sont assujetties à l'impôt à la source pour les retraites, pensions, rentes de vieillesse, d'invalidité ou de survivants, les prestations en capital ou autres prestations qu'elles reçoivent suite à une activité antérieure régie par le droit public.
2. Les personnes qui reçoivent une prestation de prévoyance en capital sont assujetties à l'impôt à la source lorsque le paiement de la prestation en capital est effectué alors qu'elles ne sont pas (ou plus) domiciliées ou en séjour en Suisse<sup>1</sup>. Dans de tels cas, l'impôt à la source sera également prélevé lorsque la prestation en capital est versée sur un compte en Suisse.  
Les personnes qui ne donnent pas d'indications suffisantes et fiables concernant leur domicile à la date de l'échéance de leur prestation en capital sont toujours assujetties à l'impôt à la source.

Sont également assujetties les personnes qui, du fait de leur domicile hors canton ou à l'étranger, n'ont jamais été domiciliées dans le canton du Valais.

### **II. Prestations imposables**

1. Sont imposables toutes les prestations telles que, par exemple, les rentes et les prestations en capital versées par des institutions de prévoyance de l'Etat et de ses établissements, des communes et de leurs établissements ou d'autres corporations de droit public ayant leur siège ou un établissement stable dans le canton du Valais.
2. Sont concernés, par exemple, les rentes et prestations en capital versées par
  - la Caisse de Prévoyance du Personnel de l'Etat du Valais,
  - la Caisse de Retraite et de Prévoyance du Personnel enseignant du Canton du Valais,
  - etc...

### **III. Calcul de l'impôt** (impôt cantonal, communal et fédéral)

#### **A. Prestations en capital**

L'impôt est calculé sur le montant brut de la prestation en capital selon barème détaillé.

#### **B. Rentes**

L'impôt à la source se monte à

- 9% pour un revenu brut de 0 à 40'000 frs,
- 15% pour un revenu brut de 40'001 à 80'000 frs,
- 21% pour un revenu brut supérieur à 80'001 frs.

### **IV. Réserve des conventions de double imposition**

#### **1. Généralités**

##### **A. Rentes**

Les rentes ne sont soumises à une imposition à la source pour autant que la convention de double imposition (CDI) conclue avec l'Etat de domicile du bénéficiaire n'attribue pas la compétence pour imposer à cet Etat. L'impôt à la source doit être prélevé sans restriction lorsque la Suisse n'a conclu aucune CDI avec l'Etat de domicile étranger. Lorsqu'il existe une CDI entre la Suisse et l'Etat de domicile du bénéficiaire, la compétence pour l'imposer revient à la Suisse dans la mesure où, dans l'aperçu des CDI séparé, un « oui » figure dans la colonne correspondante. La prestation ne doit être versée sans retenue d'impôt que lorsque la CDI attribue le droit d'imposer à l'Etat de domicile. L'institution de prévoyance doit alors s'assurer que le bénéficiaire a bien son domicile dans l'Etat concerné et doit le vérifier périodiquement sur la base d'un certificat de vie resp. d'une attestation de domicile.

##### **B. Prestations en capital**

Les prestations en capital sont toujours soumises à l'impôt à la source. S'il n'y a pas de CDI entre la Suisse et l'Etat de domicile du bénéficiaire de la prestation en capital, l'impôt à la source est définitif. En revanche, si l'Etat de domicile du bénéficiaire a conclu une CDI avec la Suisse, l'attribution de la compétence d'imposer à la Suisse ou à cet Etat dépend de la nationalité du bénéficiaire. Si ce dernier est un ressortissant suisse, la compétence d'imposer revient à la Suisse. Dans le cas contraire, l'Etat du domicile est compétent pour imposer : l'impôt à la source n'est alors pas définitif et le bénéficiaire des prestations en capital dispose du droit de demander la rétrocession de l'impôt perçu (cf. aperçu des CDI).

Le bénéficiaire de prestations en capital qui dispose du droit de demander la rétrocession de l'impôt sera remboursé en totalité pour autant qu'il présente, dans un délai de 3 ans, la formule officielle de rétrocession entièrement remplie accompagnée d'une attestation de l'autorité fiscale compétente de l'Etat de son domicile à l'étranger, confirmant que cette autorité a connaissance de la prestation en capital. La formule officielle peut être retirée auprès de l'administration fiscale cantonale et l'institution de prévoyance doit la remettre au bénéficiaire de la prestation.

#### **2. Aperçu des conventions de double imposition**

L'aperçu des CDI séparé indique dans quels cas le contribuable dispose du droit de demander la rétrocession de l'impôt prélevé lors du versement d'une prestation en capital et dans quels cas les rentes doivent faire l'objet de la retenue de l'impôt (oui) ou doivent être versées intégralement sur la base d'une CDI (non).

<sup>1</sup> La date de l'annonce du départ à la commune de domicile est déterminante.

## **V. Décompte et versement à l'administration**

1. Les impôts à la source viennent à échéance avec le paiement ou l'inscription au crédit de la prestation de prévoyance et doivent être remis et payés à l'administration fiscale cantonale dans les 30 jours qui suivent la fin du trimestre. En cas de retard dans le versement des impôts à la source, des intérêts moratoires sont dus. La caisse de prévoyance doit annoncer au service cantonal des contributions toutes les personnes auxquelles elle verse une prestation de prévoyance soumise à l'impôt à la source.
2. L'institution de prévoyance doit remettre au Service cantonal des contributions la formule de décompte entièrement remplie en indiquant le nom, le prénom, la nationalité et l'Etat de domicile (étranger) du contribuable ainsi que la date du versement, le montant brut de la prestation (y compris intérêts), le taux de l'impôt et le montant de l'impôt à la source retenu. Elle a droit à une commission de perception de 2% de l'impôt versé.
3. L'institution de prévoyance est responsable de la perception correcte des impôts à la source et de leur versement à l'administration fiscale cantonale. En cas de doute, elle doit, avant de verser une prestation en capital sans prélever l'impôt, demander à l'administration fiscale du lieu de domicile en Suisse du contribuable confirmation que l'imposition de la prestation a eu lieu selon la procédure ordinaire. En cas de décès d'un preneur de prévoyance, elle doit s'enquérir du domicile des héritiers. Si certains d'entre eux sont domiciliés à l'étranger, ils sont également assujettis, pour leur part, à l'impôt à la source.

4. L'omission intentionnelle ou par négligence du prélèvement de l'impôt à la source est considérée comme une soustraction d'impôt.

## **VI. Attestation de l'impôt perçu**

Le contribuable doit recevoir d'office une attestation indiquant le montant de l'impôt à la source retenu.

## **VII. Moyens de droit**

Le contribuable ou l'institution de prévoyance qui conteste la retenue de l'impôt à la source peut, jusqu'à fin mars de l'année qui suit, exiger une décision de l'administration fiscale cantonale.

## **VIII. Renseignements**

Des informations peuvent être demandées au Service cantonal des contributions, section de l'impôt à la source, téléphone : 027/606.25.01